



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
**Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et Logement  
des Pays de la Loire**  
**Unité Inter-Départementale Anjou-Maine**

**Arrêté n° DCPPAT 2024-0147 du 17 JUIN 2024**

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Société TRIVIUM PACKAGING – avenue Rhin et Danube - 72200 La Flèche**  
**Mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur ;  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;**

**Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu l'article 27-7-a de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :**

**« 7° Composés organiques volatils :**

**a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :**

**[...]**

*Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m<sup>3</sup> ou 50 mg/m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :*

*NOx (1) (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg/m<sup>3</sup> ;*

*CH4 : 50 mg/m<sup>3</sup> ;*

*CO : 100 mg/m<sup>3</sup>. » ;*

**Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :**

*« [...] En ce qui concerne les valeurs limites, les fréquences et modalités de contrôle des rejets dans l'air et dans l'eau, y compris les eaux souterraines, applicables aux installations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions fixées dans l'arrêté du 3 février 2022 susmentionné prévalent, y compris pour le paramètre composés organiques volatils*

*totaux (COVT) qui remplace le paramètre composés organiques volatils non méthaniques (COVNM). [...] »*

**Vu** l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à compter du 9 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-0500 délivré le 26 janvier 2006 à la société TRIVIUM PACKAGING pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de boîtes et couvercles en aluminium, imprimés ou non, destinés à l'industrie alimentaire se situant avenue Rhin et Danube sur le territoire de la commune de la Flèche, concernant notamment la rubrique 3670 (traitement de surface à l'aide de solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport des mesures atmosphériques effectuées du 6 au 8 février 2024 et transmis par l'exploitant par courriel en date du 2 avril 2024 ;

**Vu** le plan d'actions de l'exploitant transmis par courriel du 19 avril 2024 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 7 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les émissions de l'incinérateur RTO ne respectent pas la valeur limite d'émission réglementaire pour le paramètre COVNM en 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

**Considérant** que le rapport des mesures atmosphériques des émissions effectuées sur le RTO le 7 février 2024 met en évidence une non-conformité pour le paramètre COVNM ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 27-7-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRIVIUM PACKAGING de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 29 mai 2024 reçu le 3 juin 2024 et que celui-ci a présenté ses observations par courriel du 13 juin 2024 ;

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société TRIVIUM PACKAGING exploitant des installations de fabrication de boîtes et couvercles en aluminium, imprimés ou non, destinés à l'industrie alimentaire se situant avenue Rhin et Danube, sur la commune de la Flèche est mise en demeure de respecter les dispositions en vigueur relatives aux valeurs limites d'émissions des arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 3 février 2022 susvisés, en :

- définissant une solution technique pour la mise en conformité des émissions du RTO (lignes MS3-1 + V3) dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant le bon de commande de la technique retenue dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant les travaux dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 dans les mêmes délais.

## **Article 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche le maire de la Flèche, la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, et l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF